



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le **18 MAI 2020**

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme Olivia CROCE
Tel : 04.84.35.42.68
N° 2020-195-CESS

Arrêté fixant des prescriptions complémentaires à la société FIBRE EXCELLENCE dans le cadre du suivi environnemental post exploitation du parc à bois Sud du site de Tarascon

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L512-1, R.181-45 et R512-39-1 et suivants ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu le décret n°2020-383 du 1^{er} avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 1998 autorisant la société FIBRE EXCELLENCE à exploiter une usine de fabrication de pâte à papier sur la commune de Tarascon ;
- Vu le dossier de cessation partielle d'activité du 2 mai 2018 déposée par la société FIBRE EXCELLENCE ;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 13 février 2020, signé le 28 février 2020 ;
- Vu l'avis du sous-préfet d'Arles du 18 mars 2020 ;
- Vu la procédure contradictoire menée par courrier du 20 mars 2020 ;
- Vu le courriel du 24 mars 2020 informant les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du projet d'arrêté complémentaire ;
- Vu le courriel du 12 mai 2020 de la société FIBRE EXCELLENCE ;
- Considérant le diagnostic complémentaire des sols du 10 avril 2018 réalisé par la société ARCADIS ;

.../...

Considérant le rapport de la société CURIUM du 10 avril 2019 relatif à l'excavation des terres polluées au mercure ;

Considérant l'évaluation quantitative des risques sanitaires du 15 juillet 2019 réalisée par CISMA ENVIRONNEMENT ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des mesures encadrant le suivi environnemental du site pour s'assurer de la protection des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-39-3 du code précité, le préfet détermine, s'il y a lieu au vu notamment du mémoire de réhabilitation, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires lors de la mise à l'arrêt définitif des installations ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PORTÉE

La société FIBRE EXCELLENCE, dont le siège statutaire est situé rue du Président Saragat - BP 202 - 31804 SAINT-GAUDENS Cedex, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté concernant la surveillance environnementale de l'ancien parc à bois Sud implanté sur la commune de Tarascon.

ARTICLE 2 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES MILIEUX

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection de l'environnement chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés des valeurs de référence visées au 2.3 et/ou des dégradations significatives ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance.

2.1 - Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection de l'environnement.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

.../...

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

2.2 - Réseau et programme de surveillance

Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant porte à la connaissance de l'inspection de l'environnement un plan d'implantation des piézomètres, composé au minimum d'un piézomètre en amont et de deux en aval. Sans avis contraire de l'inspection, les piézomètres sont installés et la surveillance de ces derniers démarrée sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La fréquence d'analyse de la qualité des eaux souterraines, par un laboratoire agréé, est fixée à une campagne par trimestre.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses sont réalisés selon les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser pour chaque piézomètre sont les suivants : niveau des eaux souterraines, indice phénol, chlorures, indices hydrocarbures, hydrocarbures totaux, métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn), mercure, PCB, HAP (pack 16) et dioxines.

La mesure du niveau des eaux souterraines permet de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés et être rapportée en mètres ngf.

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

2.3 - Analyse des résultats

Les résultats sont comparés aux valeurs de références (norme de potabilité, valeurs seuil de qualité fixées par le SDAGE,...) en vigueur, lorsqu'elles existent.

2.4 - Transmission annuelle des résultats

Les résultats de la surveillance des eaux souterraines sont transmis conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014, ou de tout texte venant s'y substituer.

2.5- Mémoire quadriennal

À la fin d'une période de 4 ans, l'exploitant adresse au préfet un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées. Sur la base de ces documents, il peut être proposé l'arrêt, la modification ou le renouvellement pour une durée de 4 ans du programme de suivi dans le cadre de l'application de l'article R.181-45 du code de l'environnement. Dans le cas de proposition d'arrêt ou de modification, l'exploitant sollicitera l'accord de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées.

.../...

ARTICLE 3

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: www.telerecours.fr

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 Le Sous-Préfet d'Arles,
 Le Maire de Tarascon,
 La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 et toutes autorités de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 18 MAI 2020

Pour le Préfet
 La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT